

# **GE\_GERICHTE A/3383/2007 vom 24. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3383\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3383_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3383/2007 du 24 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE A/3383/2007 del 24 marzo 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, est titulaire d'un permis de conduire de catégories B et E, délivré à Genève le 5 mai 1990.

### **E. 2**

Selon le rapport de police, l'intéressé circulait le 3 juillet 2007 à 14h05 au volant d'une camionnette tractant une remorque sur l'avenue de Châtelaine en direction de la route de Vernier dans la voie de circulation de droite à une vitesse qu'il a estimée entre 40 et 50 km/h. Sur sa gauche se trouvait un camion. Dans le même sens de circulation que lui, roulait une cycliste qui, selon ses propres affirmations, tenait le bord droit de la chaussée. Lorsque celle-ci est arrivée à hauteur de la pharmacie, elle a senti que "quelque chose venait de toucher l'arrière de son vélo". Cela l'a déséquilibrée et elle est tombée. Quant à M. A\_\_\_\_\_, il a déclaré que la cycliste s'étant légèrement déportée sur la gauche, il avait été surpris par cette manœuvre, et il avait freiné. Comme il pleuvait, son véhicule avait glissé et il avait alors percuté le flanc gauche d'une voiture normalement stationnée sur sa droite. Lors de cette manœuvre, la remorque s'était déportée et avait percuté le flanc gauche d'une deuxième voiture stationnée également sur sa droite. Il ne lui semblait pas avoir heurté la cycliste. Une piétonne, née en 1995, entendue avec l'autorisation de sa mère, a déclaré qu'elle ne pouvait pas dire si la camionnette avait percuté le vélo, mais a confirmé que la cycliste circulait en longeant le bord droit de la chaussée. Aux termes de leur rapport, les gendarmes ont considéré que M. A\_\_\_\_\_, "avait circulé à une vitesse inadaptée compte tenu de la pluie, la météo, (chaussée mouillée), de la circulation dense et de la composition de son train routier (voiture de livraison avec pont et une remorque chargée de tubulaires)". Peu avant le numéro 74 de l'avenue de Châtelaine, inattentif, il avait remarqué tardivement une cycliste qui roulait dans la même voie de circulation en longeant le bord droit de la chaussée. Il avait freiné puis perdu la maîtrise de son véhicule qui avait légèrement heurté avec l'avant-droit du pare-chocs l'arrière du vélo de la cycliste, déséquilibrant celle-ci et la blessant légèrement. De plus, des véhicules en stationnement avaient été endommagés.

### **E. 3**

Par décision du 2 août 2007, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), devenu l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), a retiré le permis de conduire de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois, considérant qu'il avait été inattentif, qu'il avait circulé à une vitesse inadaptée aux circonstances et aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité et enfin, qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule provoquant un accident au volant d'un train routier. L'intéressé ne justifiait d'aucun besoin professionnel car il n'avait pas déposé d'observations dans le délai qui lui avait été fixé. De plus, il avait un antécédent, soit un avertissement prononcé le 2 juillet

2003 par l'OCAN en raison de l'inobservation d'une signalisation lumineuse le 20 avril 2003 à Genève. Les faits qui s'étaient produits le 3 juillet 2007 étaient constitutifs d'une infraction grave aux règles de la circulation routière selon l'article 16c alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). Aussi, la durée minimale du retrait s'élevait à trois mois (art. 16c al. 2 litt a LCR).

#### **E. 4**

Par acte posté le 10 septembre 2007, M. A\_\_\_\_\_, représenté par son conseil, a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Il était en vacances au moment de la notification de la décision attaquée, raison pour laquelle il n'avait pu retirer le pli recommandé. Néanmoins, il déposait un acte de recours dans le délai légal. M. A\_\_\_\_\_ a contesté le rapport de police. Tout d'abord, il ne conduisait pas un train routier mais une camionnette de marque Iveco, tractant une remorque appartenant à son employeur, pour lequel il travaillait comme monteur et chauffeur. Il avait donc des besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire. Par ailleurs, il ne roulait pas à une vitesse inadaptée, puisqu'il estimait celle-ci entre 40 et 50 km/h. Enfin, lorsqu'il était arrivé à la hauteur du numéro 74 de l'avenue de Châtelaine, il n'y avait pas de cycliste devant lui ; soudainement, celle-ci avait débouché d'un passage perpendiculaire à ladite avenue de Châtelaine sur sa droite. La cycliste ne bénéficiait pas de la priorité, elle s'était engagée sur cette avenue sans se soucier des autres usagers, contraignant M. A\_\_\_\_\_ à freiner brusquement. Du fait qu'un camion se trouvait sur sa gauche, il n'avait pas eu d'autre choix que de freiner. S'il avait touché la cycliste à l'arrière du vélo, c'était très légèrement. Il contesterait toute contravention qui lui serait signifiée. Il considérait n'avoir commis aucune faute, l'accident n'étant dû qu'à celle, grossière, commise par la cycliste. Il a conclu à l'annulation de la décision attaquée.

#### **E. 5**

Le juge délégué a entendu les parties lors d'une audience de comparution personnelle le 28 septembre 2007. M. A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'à sa connaissance, la cycliste n'avait pas déposé plainte. Il a produit une attestation de son employeur selon laquelle l'exercice de sa profession nécessitait la possession d'un permis de conduire. La représentante de l'OCAN ne s'est pas opposée à la suspension de l'instruction de la cause dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

#### **E. 6**

Après avoir procédé à l'audition du gendarme ayant établi le rapport, le Tribunal de police a considéré que M. A\_\_\_\_\_ s'était bien fait comprendre en français. Or, comme cet agent l'a déclaré, M. A\_\_\_\_\_ ne lui avait jamais dit que la cycliste lui avait coupé la route. Aussi, par jugement du 25 septembre 2008, le Tribunal de police a-t-il retenu que les fautes reprochées à M. A\_\_\_\_\_ étaient avérées, qu'il avait été inattentif en ne remarquant pas la présence de cette cycliste, qu'il l'avait percutée en la faisant chuter, violant ainsi les articles 26 et 31 LCR et 3 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 - OCR - RS 741.11). De plus, il n'avait pas été en mesure de s'arrêter correctement puisqu'en freinant, la remorque attelée à sa camionnette s'était mise de travers et avait percuté d'autres véhicules normalement stationnés. C'était la démonstration que sa vitesse n'était pas adaptée et qu'il avait perdu la maîtrise de sa camionnette en violation des articles 26 et 32 LCR ainsi que 4 OCR, mais il s'agissait d'infractions simples aux règles de la LCR (art. 90 ch. 1 LCR).

**E. 7**

Le 2 février 2009, le conseil du recourant a indiqué que l'appel interjeté contre le jugement précité avait été retiré. Le Tribunal de police avait toutefois considéré que les infractions retenues constituaient une violation simple des règles de la LCR. Selon le Tribunal fédéral en effet, une perte de maîtrise n'était pas nécessairement constitutive d'une faute grave mais pouvait également être un cas de peu de gravité suivant les circonstances. Aussi, et même si le tribunal de céans venait à considérer que M. A\_\_\_\_\_ avait violé les règles de la circulation routière, sa faute ne devait pas entraîner un retrait de permis.

**E. 8**

Quant à l'OCAN, il a persisté dans sa décision en date du 11 février 2009, ce dont le recourant a été informé.

**E. 9**

Cette durée correspondant au minimum légal, l'existence des besoins professionnels déterminants, alléguée par le recourant, n'a pas à être tranchée.

**E. 10**

En conséquence, le recours sera partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 300.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.